



Modestie Hauchecorne
111 248 399

Essai
Le règlement pacifique des différends interétatiques

« Le pessimiste se plaint du vent, l'optimiste espère qu'il va changer, le réaliste ajuste les voiles. »¹. Comment la CNUDM et le TIDM ajustent les voiles juridiques du *bunkering* en ZEE, sans porter atteinte indûment à la liberté de navigation.

Faculté de droit
27 novembre 2025

¹ Cardinal, J. (2019). *Risk Management in the Outdoors* (Preface). Cambridge University Press. « The pessimist complains about the wind; the optimist expects it to change; and the realist adjusts the sails. — William Arthur Ward ». <https://www.cambridge.org/core/books/abs/risk-management-in-the-outdoors/preface/EFC540E5EEA7D383BE375BF2829E4035>

Table des matières

Introduction	2
I. Cadre conventionnel applicable au <i>bunkering</i> en ZEE	5
II. Enseignements de la jurisprudence et des avis consultatifs du TIDM.....	7
III. Le test de compatibilité en ZEE : finalité halieutique, nécessité et proportion.	11
IV. Modèle normatif d'encadrement du <i>bunkering</i> lié à la pêche, conforme à la CNUDM et à la jurisprudence	13
V. Réponses aux quatre objections récurrentes.....	19
Conclusion.....	22
Bibliographie	24

Introduction

Le *bunkering* ou l'avitaillement en français, est le ravitaillement en combustible d'un navire par transfert depuis une installation à terre, un pipeline, une barge ou un autre navire, y compris en mer.² Celui-ci, peut s'effectuer en zones économiques exclusives (ZEE) qui sont des régions maritimes s'étendant jusqu'à 200 milles marins au-delà des côtes d'un État côtier, dans lesquelles cet État possède des droits souverains exclusifs sur l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles.³

Le *bunkering* pour les chalutiers de pêche en ZEE, consiste à prolonger l'autonomie en mer et, *in fine*, augmenter leur rendement de pêche et ainsi, leurs profits. Le régime de droit de la ZEE sous la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM⁴) repose sur un équilibre normatif fonctionnel, mais incomplet.

² International Maritime Organization. (2018, November 9). *Guidance on best practice for fuel oil suppliers for assuring the quality of fuel oil delivered to ships* (MEPC.1/Circ.875/Add.1).

<https://wwwcdn.imo.org/localresources/en/OurWork/Environment/Documents/MEPC.1-Circ.875-Add.1.pdf>; Navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau), arrêt, TIDM Recueil 2014, p. 68.

³ Avocat Droit International. (s.d.). *Zones économiques exclusives (ZEE)*. Consulté le 21 octobre 2025, sur <https://avocat-droit-international.fr/zones-economiques-exclusives-zee/>

⁴ Nations Unies. (1982/1994). *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* (signée à Montego Bay le 10 décembre 1982; enregistrée le 16 novembre 1994, RTNU vol. 1833/1834). [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:21998A0623\(01\)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:21998A0623(01)) ; Nations Unies. (1982/1994). *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*. https://www.un.org/Depts/los/convention_agreements/texts/unclos/unclos_f.pdf

Premièrement, l'État côtier dispose de compétences expressément reconnues par la CNUDM concernant les ressources biologiques au sein de sa partie V et XII, afin d'édicter des mesures de conservation⁵, fixer les possibilités de pêche, en subordonner l'accès et en assurer l'exécution avec des sanctions et des garanties de mise en liberté prompte en cas d'infractions de pêche.⁶ Mais, en l'absence de disposition pertinente concernant précisément l'avitaillement, la qualification juridique de cette pratique par la jurisprudence s'avérait indispensable.

Secondement, les autres États conservent dans la ZEE des libertés d'agissement telle la liberté de navigation de l'article 58 CNUDM, exercées sous réserve des lois et règlements du côtier qui relèvent d'une compétence que la CNUDM lui attribue.⁷

Le problème est loin de n'être que rhétorique, car il s'agit de déterminer quand et comment une réglementation du *bunkering* est juridiquement recevable, ceci, sans vider de sa quintessence la liberté de navigation soit, comment droits souverains et libertés appellent à un test juridique exhaustif et exigeant pour coexister. Cette analyse s'appuiera sur les dispositions de la CNUDM et sur la jurisprudence du Tribunal international du droit de la mer (TIDM), notamment l'affaire *Saiga* (1999)⁸, *Virginia G* (2014)⁹

⁵ *Affaire relative à l'immobilisation de trois navires militaires ukrainiens (Ukraine c. Fédération de Russie)*, mesures conservatoires, ordonnance du 25 mai 2019.

https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/26/published/A26_Order_20190525.pdf

⁶ Nations Unies. (1982). Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Partie V (art. 56, 58, 61, 62, 73) et Partie XII (art. 192, 194). Texte officiel, PDF intégral, p. 40 s., 51-52 pour l'art. 73 ; version Part V en ligne.

https://www.un.org/depts/los/convention_agreements/texts/unclos/unclos_f.pdf ; Présentation par Anabelle Giguère sur la procédure de prompte mainlevée.

⁷ *Ibid.*, art. 58.

⁸ Tribunal international du droit de la mer. (1999, 1 juillet). *Affaire du M/V « Saiga » (No 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée)*, arrêt. ITLOS Reports 1999. https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case_no_2/published/C2-J-1_Jul_99.pdf

⁹ Tribunal international du droit de la mer. (2014, 14 avril). *Affaire du M/V « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau)*, arrêt. ITLOS Reports 2014.

https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case_no.19/judgment_published/C19_judgment_140414.pdf

et *Norstar* (2019)¹⁰, ainsi que sur les ordonnances *Southern Bluefin Tuna* (1999)¹¹ et *MOX Plant* (2001)¹² et les avis consultatifs de 2011¹³, 2015¹⁴ et 2024¹⁵.

Précisons que le règlement juridictionnel d'un différend, né de la CNUDM, ne se limite pas au seul texte conventionnel.¹⁶ En vertu de l'article 38 SCIJ¹⁷, le juge applique d'abord les conventions internationales, puis la coutume internationale et, au besoin, les principes généraux de droit.¹⁸ Cette conception est appuyée par l'article 293 CNUDM, qui autorise les juridictions appelées à connaître un différend maritime, à appliquer « les autres règles de droit international compatibles avec la présente Convention ».¹⁹ La CIJ l'a rappelé dans *Plateau continental de la mer du Nord*²⁰ et dans *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua*.²¹

¹⁰ Tribunal international du droit de la mer. (2019, 10 avril). *Affaire du « Norstar » (Panama c. Italie)*, arrêt. ITLOS Reports 2019. https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case_no.25/case_no_25_merits/C25_Judgment_20190410.pdf

¹¹ Tribunal international du droit de la mer. (1999, 27 août). *Affaires Thon rouge du Sud (Nouvelle-Zélande c. Japon; Australie c. Japon), mesures conservatoires, ordonnance*. ITLOS Reports 1999, p. 280.

https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case_no_3_4/published/C34-O-27_aug_99.pdf

¹² Tribunal international du droit de la mer. (2001, 3 décembre). *Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni), mesures conservatoires, ordonnance*. ITLOS Reports 2001.

https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case_no_10/published/C10-O-3_dec_01.pdf

¹³ Tribunal international du droit de la mer, Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins. (2011, 1 février). *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et entités pour des activités dans la Zone, avis consultatif*. ITLOS Reports 2011, p. 10.

https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case_no_17/17_adv_op_010211_en.pdf

¹⁴ Tribunal international du droit de la mer. (2015, 2 avril). *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches (CSRP), avis consultatif*. ITLOS Reports 2015, p. 4.

https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case_no.21/advisory_opinion_published/2015_21-advop-E.pdf

¹⁵ Tribunal international du droit de la mer. (2024, 21 mai). *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (COSIS), avis consultatif*.

https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/Advisory_Opinion/C31_Adv_Op_21.05.2024_orig.pdf

¹⁶ Présentation par Clémentine Pierrot sur le droit applicable dans le cadre du contentieux interétatique ; Alain Pellet and Daniel Müller, *Article 38*, in Andreas Zimmermann et Christian Tams (eds.), *The Statute of the International Court of Justice. A Commentary*, 3rd ed., (Oxford: OUP, 2019), pp. 819-962. <https://www.corteidh.or.cr/tabcas/25322.pdf>

¹⁷ Cour internationale de Justice. (1945). Statut de la Cour internationale de Justice, art. 38. La Haye. <https://www.icj.org>

¹⁸ Rudiger Wolfrum, "Sources of International Law", in Rudiger Wolfrum (ed.), *Max Planck Encyclopedia of Public International Law* (Oxford: OUP, 2011). <https://opil-opiplaw-com.acces.bibl.ulaval.ca/> ; Présentation par Ousmane Tanou Diallo sur le droit applicable dans le cadre du règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la CNUDM

¹⁹ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 10 décembre 1982, art. 293, Nations Unies, Recueil des traités, vol. 1833, p. 3, en ligne : Organisation des Nations Unies

https://www.un.org/depts/los/convention_agreements/texts/unclos/unclos_f.pdf

²⁰ Cour internationale de Justice. 1969. Plateau continental de la mer du Nord (R.F.A. c. Danemark; R.F.A. c. Pays-Bas), arrêt du 20 février 1969, C.I.J. Recueil 1969, p. 3, par. 60-82. En ligne : Cour internationale de Justice <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/51/051-19690220-JUD-01-00-fr.pdf>

²¹ Cour internationale de Justice, 1986, C.I.J. Recueil 1986, p. 14, par. 42-56. En ligne : Cour internationale de Justice <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/70/070-19860627-JUD-01-00-fr.pdf>

Pour l'analyse du *bunkering* en ZEE, il faudra donc lire les articles 56, 58, 61, 62 et 73 CNUDM²² à la lumière de ces sources générales, ainsi que de la jurisprudence maritime spécialisée citées.

Cette étude s'inscrit de ce fait, dans le cadre organisé par la Partie XV de la CNUDM, qui confie aux juridictions internationales, notamment le TIDM, un rôle central de clarification des compétences en ZEE. Elle propose d'évaluer, à travers le cas du *bunkering*, comment ces mécanismes permettent de prévenir les tensions tout en respectant les libertés maritimes.

I. Cadre conventionnel applicable au *bunkering* en ZEE.

Le cadre juridique de la ZEE est assimilable à un « tangage »²³ orchestré par la CNUDM et le TIDM, ce dernier, sera analysé au paragraphe suivant. Débutons par la CNUDM.

La Partie V de la CNUDM²⁴ comprend l'article 56 qui reconnaît à l'État côtier des droits souverains concernant l'exploration, l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources naturelles dans la ZEE, assortis de compétences pour la protection et la préservation du milieu marin.²⁵ L'article 58, lui, maintient au bénéfice des autres États les libertés de navigation, sous réserve du respect du droit du côtié et de ses lois adoptées conformément à la CNUDM.²⁶

De surcroît, l'alliance des dispositions 61 et 62 énonce, sous forme de règles pratiques, la finalité halieutique de ces normes²⁷ à savoir l'évaluation scientifique de l'état du vivant en mer, la fixation du

²² Présentation par Martin Fortin sur l'intervention au titre de l'art. 62 et l'art. 63 du Statut CIJ ; Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 10 décembre 1982, art. 56, 58, 61, 62 et 73, Nations Unies, Recueil des traités, vol. 1833, p. 3.

En ligne : Organisation des Nations Unies https://www.un.org/depts/los/convention_agreements/texts/unclos/unclos_f.pdf

²³ « Mouvement d'oscillation d'un navire qui, sous l'effet des vagues, balance alternativement de l'avant vers l'arrière ; techniquement, rotation autour de l'axe transversal, perpendiculaire à l'axe longitudinal. Peut s'y ajouter de façon secondaire le roulis en mouvement latéral ». Académie française. (2024). Tangage. Dictionnaire de l'Académie française, 9e éd. <https://www.dictionnaire-academie.fr/article/A9T0216>

²⁴ Nations Unies. (1982). Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Partie V (art. 56, 58, 61, 62, 73), Texte officiel, PDF intégral, p. 40 s. ; version Part V en ligne.

https://www.un.org/depts/los/convention_agreements/texts/unclos/unclos_f.pdf

²⁵ *Ibid.* art. 56.

²⁶ *Ibid.* art. 58.

²⁷ La finalité halieutique fait référence au but ou à l'objectif de la pêche, de l'exploitation et de la gestion des ressources aquatiques. L'adjectif « halieutique » est tiré du grec *halieutikós*, qui signifie « relatif à la pêche ». Institut national de la statistique et des études économiques (Insee). (2020, 13 mai). *Définition - Production halieutique*. <https://www.insee.fr/fr/metadonnees/definition/c1588>

volume admissible de captures, les possibilités de pêche, les conditions d'accès et les obligations notamment le rapportage et de contrôle de la marchandise.

Le « garde-fou » de ces normes se présente sous l'article 73, qui organise l'exécution des lois et règlements de pêche en autorisant les visites et enquêtes²⁸, les inspections voire les arrestations et poursuites²⁹, tout en imposant des garanties pour les contrevenants qu'ils s'agissent de la mise en liberté prompte contre caution raisonnable³⁰ ou de l'interdiction de l'emprisonnement, à défaut d'accord contraire des États intéressés.³¹

Outre le tangage entre CNUDM et le TIDM, ces dispositions forment un « roulis »³² subsidiaire interne au CNUDM, entre la Partie V citée et la Partie XII, s'agissant des articles 192 et 194, qui mettent en exergue l'obligation générale de protéger et préserver le milieu marin ainsi que d'adopter des mesures de prévention, de réduction et de maîtrise de la pollution ceci en coopération sur la base des meilleures données disponibles.³³ Ce mouvement de roulis, oscillant entre droits souverains et bénéfices de liberté pour les États externes, ballotté par la houle du désir de protections des fonds marins et subordonné aux tangages échangés avec la jurisprudence du TIDM, exemplifie cet équilibre normatif significatif, fonctionnel mais incomplet³⁴, que pose l'introduction.

²⁸ *Enquête portant sur certains incidents ayant affecté le chalutier britannique Red Crusader, Rapport du 23 mars 1962 de la Commission d'enquête, R.S.A. vol. XXIX, pp. 521-539.* https://legal.un.org/riaa/cases/vol_XXIX/521-539.pdf

²⁹ *Affaire relative à l'immobilisation de trois navires militaires ukrainiens (Ukraine c. Fédération de Russie)*, mesures conservatoires, ordonnance du 25 mai 2019.

https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/26/published/A26_Order_20190525.pdf

³⁰ *Affaire du "Camouco" (Panama c. France), prompte mainlevée, arrêt du 7 février 2000, TIDM Recueil 2000*, p. 10.

https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case_no_5/published/A5-J-7_feb_20.pdf ; Présentation par Anabelle Giguère sur la procédure de prompte mainlevée

³¹ Nations Unies. (1982). Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Partie V (art., 73), Texte officiel, PDF intégral, p. 51-52 pour l'art. 73 ; version Part V en ligne.

https://www.un.org/depts/los/convention_agreements/texts/unclos/unclos_f.pdf

³² « Mouvement d'oscillation d'un navire qui, sous l'effet de la houle, penche alternativement d'un bord sur l'autre en supplément du mouvement plus fort qu'est le tangage ; techniquement, berçement autour de l'axe longitudinal »Office québécois de la langue française. (2005). Roulis. Vitrine linguistique — Grand dictionnaire terminologique.

<https://vitrinelinguistique.oqlf.gouv.qc.ca/fiche-gdt/fiche/8354265/roulis>

³³ Nations Unies. (1982). Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Partie XII (art. 192, 194). Texte officiel, PDF intégral, en ligne. https://www.un.org/depts/los/convention_agreements/texts/unclos/unclos_f.pdf

³⁴ Présentation par Clémentine Pierrot sur le droit applicable dans le cadre du contentieux interétatique ; Peter Tzeng, *Jurisdiction and Applicable Law under UNCLOS*, (2016) 126 Yale Law Journal 242-260.

https://yalelawjournal.org/pdf/TzengPDF_b8f69ud3.pdf

Nonobstant, ce cadre impose une double exigence à l'État côtier. D'entrée, sa compétence exercée en ZEE est d'objet déterminé, car elle vise la conservation puis la gestion des ressources et ne s'étend pas à l'ensemble des activités maritimes.³⁵

Finalement, le respect de la liberté de navigation et des droits de l'État du pavillon³⁶ commande que toute restriction aux usages licites ne soit adoptée et appliquée qu'en conformité avec la Convention, donc sur une base textuelle explicite, pour une finalité directement pertinente, et sous un contrôle de nécessité et de proportion.³⁷ Ici encore, l'incomplet cité dans l'introduction prend tout son sens.

II. Enseignements de la jurisprudence et des avis consultatifs du TIDM.

Le tangage mentionné, s'effectue ainsi entre la CNUDM et le TIDM.

Au sein du TIDM, et en conséquence de l'absence de disposition pertinente sur le *bunkering* dans la CNUDM, la qualification juridique de cette pratique par la jurisprudence est venue progressivement palier le vide législatif.³⁸ Les affaires *Saiga*, *Virginia G*, *Norstar*, *Southern Bluefin Tuna* et *MOX*, exemplifie l'usage des mécanismes juridictionnels et des mesures conservatoires pour encadrer pacifiquement les différends maritimes. Mentionnons la validité de la compétence *prima facie, plausible*

³⁵ *Ibid.*, Part V, art. 56(1)(a) et 56(2) (compétence finalisée et exercice « conformément à la Convention ») ; art. 58(1) et 58(3) (liberté de navigation en ZEE et respect des lois du côtier « adoptées conformément à la Convention »). Texte authentique. https://www.un.org/depts/los/convention_agreements/texts/unclos/unclos_f.pdf ; Tribunal international du droit de la mer. (1999). Affaire du M/V « *Saiga* » (n° 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée), arrêt du 1er juillet 1999, ITLOS Reports 1999, para. 127-131 (impossibilité d'étendre en ZEE des lois douanières générales ; rappel de l'équilibre des art. 56 et 58). https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case_no_2/published/C2-J-1_Jul_99.pdf

³⁶ Tribunal international du droit de la mer. (2019). Affaire du M/V « *Norstar* » (Panama c. Italie), arrêt du 10 avril 2019, ITLOS 2019, para. 220 et 225-226 (liberté de navigation applicable en ZEE ; la compétence exclusive de l'État du pavillon est un élément inhérent à la liberté, interdisant l'extension de la compétence normative sur la haute mer).

https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case_no_25/case_no_25_merits/C25_Judgment_20190410.pdf

³⁷ Nations Unies. (1982). Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Part V, art. 56(1)(a) et 56(2) (compétence finalisée et exercice « conformément à la Convention ») ; art. 58(1) et 58(3) (liberté de navigation en ZEE et respect des lois du côtier « adoptées conformément à la Convention »). Texte authentique.

https://www.un.org/depts/los/convention_agreements/texts/unclos/unclos_f.pdf ; Tribunal international du droit de la mer. (2014). Affaire du M/V « *Virginia G* » (Panama c. Guinée-Bissau), arrêt du 14 avril 2014, ITLOS Reports 2014, para. 256 et 266 (mesures d'exécution « nécessaires » au sens de l'art. 73(1)) ; para. 347 (due regard en exécution) ; dispositif, p. 122-123, point (6) (réglementation du *bunkering* des navires étrangers pêchant en ZEE, compatible avec les art. 56(2) et 58(1)). https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case_no_19/judgment_published/C19_judgment_140414.pdf

³⁸ Tribunal international du droit de la mer, *Affaire du navire « Saiga »* (No 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée), arrêt du 1er juillet 1999, ITLOS Reports 1999, par. 153-159, en ligne : ITLOS

https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case_no_2/merits/Case_no_2_merits_01-07-99_fr.pdf.

rights, l'urgence et le risque de préjudice irréparable. Ils guident l'intervention du juge international dans les mesures conservatoires souhaitées, sans préjuger du fond.

L'arrêt *M/V "SAIGA"* (No. 2) de 1999 (dit « *Saiga* ») fixe un premier jalon.³⁹ La Guinée, dans cette affaire, avait considéré appliquer en ZEE sa législation douanière et fiscale à une opération de *bunkering*, effectuée par un pétrolier sous le pavillon de Saint-Vincent-et-les-Grenadines. Le TIDM a refusé ces prétentions motivant sa décision par le fait que la ZEE n'est pas une zone de souveraineté générale, et rien dans la CNUDM n'autorise l'exportation en ZEE de polices douanières et fiscales générales, à raison d'une opération d'avitaillement.⁴⁰ Le Tribunal balise sa décision uniquement à la question précise qui lui est soumise, soit « *ne eat iudex ultra petita partium* », ce qui ouvre la porte pour un tout autre mécanisme si une affaire subséquente serait liée à l'exploitation des ressources biologiques que le côtier doit conserver et gérer.⁴¹ Cette porte sera franchie et annonce la solution de *Virginia G* en 2014.⁴²

Dans *M/V Virginia G* (dit « *Virginia G* ») de 2014, le TIDM tranche que l'État côtier peut réglementer le *bunkering* des navires de pêche étrangers dans sa ZEE lorsqu'il est question directement de l'exploitation des ressources dans la ZEE (saisissant la perche tendue de l'affaire *Saiga*), il devient alors « un maillon logistique nécessaire à l'effectivité des mesures de conservation et de gestion prévues aux articles 61 et 62 ».⁴³ Il est précisé que la réglementation doit être claire, publiée, non arbitraire, les mesures d'exécution

³⁹ Tribunal international du droit de la mer. (1999, 1 juillet). *Affaire du M/V « Saiga » (No 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée)*, arrêt. ITLOS Reports 1999.

https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case_no_2/published/C2-J-1_Jul_99.pdf

⁴⁰ *Ibid.*, par. 127, p. 47 : « le Tribunal énonce que, dans la ZEE, le côtier n'a compétence douanière qu'à l'égard des îles artificielles, installations et ouvrages (art. 60(2)) et que « la Convention n'habilite pas l'État côtier à appliquer ses lois douanières à d'autres parties de la ZEE »; par. 131, p. 48 : « rejet de l'argument de « l'intérêt public » qui permettrait d'entraver des activités en ZEE car une telle approche serait incompatible avec les art. 56 et 58. »; par. 136, p. 49 : « conclusion que l'application par la Guinée de ses lois douanières à un « rayon des douanes » incluant des portions de ZEE est contraire à la Convention. »; de La Fayette, L. (2000). *The M/V "Saiga" (No. 2) Case (St. Vincent and the Grenadines v. Guinea), Judgment. International & Comparative Law Quarterly*, 49(2), 467–476.

<https://www.cambridge.org/core/journals/international-and-comparative-law-quarterly/article/abs/mv-saiga-no2-case-st-vincent-and-the-grenadines-v-guinea-judgment/250FCD08BCDA01516248204978E203F3>

⁴¹ Chrestia, P. (2000). *Naissance d'une nouvelle juridiction internationale : l'affaire du navire SAIGA devant le TIDM*.

<https://www.labase-lexenso.fr/petites-affiches/2000-n221/naissance-d-une-nouvelle-juridiction-internationale-l-affaire-du-navire-saiga-devant-le-tribunal-international-du-droit-de-la-mer-1re-partie-PA200022103>

⁴² Tribunal international du droit de la mer. (2014, 14 avril). *Affaire du M/V « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau)*, arrêt. ITLOS Reports 2014.

https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case_no.19/judgment_published/C19_judgment_140414.pdf

⁴³ *Ibid*, par. 209–213 : base juridique et « lien direct ». Le Tribunal rattache la question à l'art. 56 lu avec les art. 61–68, puis exige « a direct connection to fishing » et précise que celle-ci « exists for the bunkering of foreign vessels fishing in the EEZ since this enables them to continue their activities without interruption at sea » et par. 222–223 : « articulation avec la

doivent respecter l'article 73, notamment la proportionnalité des sanctions, la notification à l'État du pavillon et la mise en liberté prompte contre caution raisonnable.⁴⁴ Le Tribunal spécifie que l'État côtier peut exiger des autorisations, des conditions techniques, des zones et fenêtres temporelles, à condition de viser la finalité halieutique et non de contourner l'interdiction posée par *SAIGA*, d'appliquer des régimes douaniers ou fiscaux en ZEE.⁴⁵

L'arrêt *M/V Norstar* (dit « *Norstar* ») de 2019, consolide la protection de la liberté de navigation.⁴⁶ Le Tribunal y rappelle que le *bunkering*, en tant qu'activité de navigation sur la haute mer, relève de la liberté de l'article 87⁴⁷ soit, toute prescription extraterritoriale par un État autre que l'État du pavillon, sans base conventionnelle, viole cette liberté.⁴⁸ Si l'affaire se déroule en haute mer et en ZEE, l'article 58 s'applique, donc, l'État côtier ne peut entraver indûment un avitaillement qui n'a aucun lien avec l'exploitation de ressources dans sa ZEE, et toute mesure doit se justifier par la finalité de conservation, avec un calibrage proportionné.⁴⁹

liberté de navigation. L'art. 58 doit se lire avec l'art. 56 ; le côtier peut donc réglementer le *bunkering* des navires étrangers pêchant en ZEE, mais pas « other bunkering activities » sauf autre base conventionnelle. »

⁴⁴ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 10 décembre 1982, art. 73(1) à (4), RTNU 1833, p. 3, en ligne : Nations Unies https://www.un.org/Depts/los/convention_agreements/texts/unclos/unclos_f.pdf ; Tribunal international du droit de la mer, Affaire du M/V Virginia G (Panama c. Guinée-Bissau), arrêt du 14 avril 2014, ITLOS Reports 2014, par. 211-223 (application de l'art. 73 CNUDM : caractère raisonnable et proportionné des mesures d'exécution; notification à l'État du pavillon; libération).

https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case_no.19_merits/C19_Judgment_14.04.2014_fr.pdf ; Présentation par Anabelle Giguère sur la procédure de prompte mainlevée.

⁴⁵ Tribunal international du droit de la mer. (2014, 14 avril). *Affaire du M/V « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau)*, arrêt. ITLOS Reports 2014.

https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case_no.19/judgment_published/C19_judgment_140414.pdf

⁴⁶ Tribunal international du droit de la mer. (2019, 10 avril). Affaire du M/V « *Norstar* » (Panama c. Italie), arrêt. ITLOS Reports 2019. <https://www.itlos.org/fr/main/affaires/role-des-affaires/affaire-no-25/>

⁴⁷ Organisation des Nations Unies. (1982). *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* (Montego Bay, 10 décembre 1982), art. 87. Récupéré de https://www.un.org/Depts/los/convention_agreements/texts/unclos/unclos_f.pdf

⁴⁸ Tribunal international du droit de la mer. (2019, 10 avril). Affaire du M/V « *Norstar* » (Panama c. Italie), arrêt. ITLOS Reports 2019. <https://www.itlos.org/fr/main/affaires/role-des-affaires/affaire-no-25/> ; Ibid., par. 230, par. 231, par. 252-258 et par. 288-289 explicite les obligations de l'article 87.

⁴⁹ Présentation par Samira Drabo les exceptions préliminaires dans l'affaire Maurice/Maldives ; Organisation des Nations Unies. (1982). *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* (Montego Bay, 10 décembre 1982), art. 58. Récupéré de https://www.un.org/Depts/los/convention_agreements/texts/unclos/unclos_f.pdf ; L'article 58 CNUDM est rappelé plus tôt, dans l'arrêt sur les exceptions préliminaires, pour préciser que la liberté de navigation en ZEE reprend, pour les navires d'États tiers, le régime de la haute mer, sous réserve des droits de l'État côtier.

Les ordonnances *Southern Bluefin Tuna* de 1999⁵⁰ (*SBT*) et *MOX Plant* de 2001⁵¹ (*MOX*), sont un renforcement idoine. Dans *SBT*, le Tribunal souligne la coopération, l'échange d'informations, la prudence et la prévention en matière de protection du milieu marin.⁵² *MOX*, insiste sur les devoirs de coopération et de partage d'informations, y compris lorsque les activités en cause comportent des risques transfrontières pour l'environnement marin.⁵³ Ces exigences guident les règles nationales d'avitaillement en ZEE et viennent compléter et palier le vide législatif exposé ci-haut.

Trois avis consultatifs, donc non contraignantes, du TIDM structurent la « diligence due » et amènent à leur tour des clarifications précieuses. *L'avis de la Chambre des fonds marins* de 2011⁵⁴ définit la diligence due comme « une obligation de comportement, évolutive, proportionnée au risque et informée par la meilleure science disponible »⁵⁵, notion que le Tribunal relie à l'approche de précaution.⁵⁶ L'approche de précaution, précisons-le, impose à l'État d'agir avec prudence et d'adopter des mesures protectrices lorsqu'il existe un risque plausible de dommage grave ou irréversible à l'environnement, même en cas d'incertitude scientifique, ce standard intégrant et renforçant son obligation de diligence due. La diligence due et l'approche de précaution, transposés à la ZEE, commandent que les États conçoivent des mesures de *bunkering* liées à la pêche sur la base d'éléments objectifs et d'une évaluation des risques environnementaux et halieutiques.⁵⁷

⁵⁰ Tribunal international du droit de la mer. (1999, 27 août). *Affaires du thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon; Australie c. Japon)*, mesures conservatoires, ordonnance. TIDM Recueil 1999, p. 280. Récupéré sur Tribunal international du droit de la mer, <https://www.itlos.org/fr/main/affaires/role-des-affaires/affaires-nos-3-et-4/>

⁵¹ Tribunal international du droit de la mer. (2001, 3 décembre). *Affaire de l'usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni)*, mesures conservatoires, ordonnance. TIDM Recueil 2001, p. 95. Récupéré sur Tribunal international du droit de la mer, <https://www.itlos.org/fr/main/affaires/role-des-affaires/affaire-no-10/>

⁵² Tribunal international du droit de la mer. (1999, 27 août). Affaires du thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon; Australie c. Japon), mesures conservatoires, ordonnance, par. 90. TIDM Recueil 1999, p. 280.

⁵³ Tribunal international du droit de la mer. (2001, 3 décembre). Affaire de l'usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni), mesures conservatoires, ordonnance, pars 84-85 et 89(1). ITLOS Reports 2001, p. 95.

⁵⁴ Tribunal international du droit de la mer, Chambre des fonds marins. (2011). *Responsibilities and obligations of States sponsoring persons and entities with respect to activities in the Area (Advisory Opinion, Case No. 17)*, ITLOS Reports 2011, 10. Disponible sur <https://www.itlos.org/index.php?id=109>.

⁵⁵ *Ibid.*, par. 110-111 ; 117 ; 136-137 et dispositif.

⁵⁶ *Ibid.* Référence au Principe 15 de Rio au par. 125-131.

⁵⁷ Tribunal international du droit de la mer, Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins. (2011). *Responsibilities and obligations of States sponsoring persons and entities with respect to activities in the Area (Advisory Opinion, Case No. 17)*, ITLOS Reports 2011, 10, par. 117, 125, 131.; Nations Unies. (1982). *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, art. 56 par.1 a), 61 par.2, 62 par.4, 192, 194 par.1.

L'avis SRFC de 2015⁵⁸, à la lumière de la définition de l'Avis de 2011, précise la diligence due de l'État du pavillon dans la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Expressément, le pavillon doit adopter et faire appliquer des mesures efficaces à l'égard de ses navires. À comprendre, la responsabilité naît du manquement à cette diligence, non des seuls faits des navires.⁵⁹

Finalement, l'avis COSIS de 2024 clos cette trilogie d'avis pour réaffirmer l'obligation de protéger et préserver le milieu marin, de prévenir la pollution (art. 194, CNUDM⁶⁰) et d'agir sur la base de la meilleure science, ce qui conforte la légitimité d'exigences techniques et procédurales entourant le soutage en mer.⁶¹

III. Le test de compatibilité en ZEE : finalité halieutique, nécessité et proportion.

Le *bunkering* relève de la navigation. Il ne bascule dans la compétence du côtiere que s'il est directement lié à l'exploitation des ressources biologiques.⁶² *Saiga* empêche de convertir ce lien en prétexte pour appliquer des polices étrangères à la CNUDM⁶³, *Norstar* empêche de diluer la liberté de navigation⁶⁴, *Virginia G* permet un encadrement ciblé et finalisé.⁶⁵ Cette triade a précisée la raisonnableté

⁵⁸ Tribunal international du droit de la mer. (2015). *Request for an advisory opinion submitted by the Sub-Regional Fisheries Commission (SRFC) (Advisory Opinion, Case No. 21)*, ITLOS Reports 2015, 4. Disponible à l'adresse : <https://www.itlos.org/en/main/cases/list-of-cases/case-no-21/>

⁵⁹ *Ibid.*, par. 119-120, 131-133, 136-140, 148-150.

⁶⁰ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM), 10 décembre 1982, 1833 R.T.N.U. 3, art. 194.

⁶¹ Tribunal international du droit de la mer., Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins. (2024). *Avis consultatif, Obligations des États en matière de changement climatique (COSIS)*, 21 mai 2024, (ITLOS/Press 350). https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/Advisory_Opinion/A31_avis_cons_21.05.2024_orig.pdf

⁶² Tribunal international du droit de la mer. (2014, 14 avril). *Affaire du M/V « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau)*, arrêt. ITLOS Reports 2014.

https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case_no.19/judgment_published/C19_judgment_140414.pdf

⁶³ Tribunal international du droit de la mer. (1999, 1 juillet). *Affaire du M/V « Saiga » (No 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée)*, arrêt. ITLOS Reports 1999.

https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case_no_2/published/C2-J-1_Jul_99.pdf

⁶⁴ Tribunal international du droit de la mer. (2019, 10 avril). *Affaire du M/V « Norstar » (Panama c. Italie)*, arrêt. ITLOS Reports 2019. <https://www.itlos.org/fr/main/affaires/role-des-affaires/affaire-no-25/>

⁶⁵ Tribunal international du droit de la mer. (2014, 14 avril). *Affaire du M/V « Virginia G »*, arrêt. ITLOS Reports 2014. https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case_no.19/judgment_published/C19_judgment_140414.pdf

de la caution (art. 73(2) et 292⁶⁶) ainsi que la nécessité et la proportionnalité des mesures d'exécution (art. 73(1)⁶⁷), les concepts de libération prompte puis, d'interdiction de l'emprisonnement.

Le test de compatibilité résulte de cette triade⁶⁸ mais aussi de la combinaison des articles 56, 58, 61, 62, 73 CNUDM⁶⁹ et des obligations de la Partie XII (art. 192 et 194⁷⁰). Il se résume en trois questions :

Primo, la finalité halieutique. La mesure doit viser directement l'application des articles 61 et 62⁷¹ concernant la conservation des stocks, lutte contre la pêche INN⁷², contrôle des quotas et des licences, et non l'exportation en ZEE de régimes douaniers ou fiscaux étrangers à la CNUDM.⁷³

Secundo, la nécessité. Les restrictions imposées au soutage doivent être objectivement définis pour atteindre l'objectif et ne pas aller au-delà de ce qui est requis au regard d'alternatives moins intrusives pour la liberté de navigation, compte tenu de la diligence due⁷⁴ et de l'approche de précaution.⁷⁵

⁶⁶ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 10 décembre 1982, art. 73(2) et 292, RTNU 1833, p. 3, en ligne : Nations Unies https://www.un.org/Depts/los/convention_agreements/texts/unclos/unclos_f.pdf

⁶⁷ Ibid., art. 73(1), RTNU 1833, p. 3, en ligne : Nations Unies https://www.un.org/Depts/los/convention_agreements/texts/unclos/unclos_f.pdf

⁶⁸ Tribunal international du droit de la mer (TIDM), « *Virginia G* » (*Panama c. Guinée-Bissau*), Arrêt, 14 avril 2014, ITLOS Rep. 2014, p. 4, para. 211-226, en ligne :

https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case_no.19/judgment_published/C19_judgment_140414.pdf ;

Tribunal international du droit de la mer (TIDM), « *Saiga* » (No. 2) (*Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Guinée*), Arrêt, 1er juillet 1999, ITLOS Rep. 1999, p. 10, para. 122-136, en ligne :

https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case_no_2/published/C2-J-1_Jul_99.pdf ; *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* (CNUDM), 10 décembre 1982, 1833 R.T.N.U. 3, art. 61 et 62 ; Présentation par Martin Fortin sur l'intervention au titre de l'art. 62 et l'art. 63 du Statut CIJ

⁶⁹ *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* (CNUDM), 10 décembre 1982, 1833 R.T.N.U. 3, art. 56, 58, 61, 62 et 73, RTNU 1833, p. 3, en ligne : Nations Unies

https://www.un.org/Depts/los/convention_agreements/texts/unclos/unclos_f.pdf

⁷⁰ Ibid., art. 192-194, RTNU 1833, p. 3, en ligne : Nations Unies

⁷¹ Ibid., art. 61-62, RTNU 1833, p. 3, en ligne : Nations Unies ;https://www.un.org/Depts/los/convention_agreements/texts/unclos/unclos_f.pdf ; Présentation par Martin Fortin sur l'intervention au titre de l'art. 62 et l'art. 63 du Statut CIJ

⁷² *IUU Fishing* en anglais, pour *Illegal, Unreported, and Unregulated Fishing*; Tribunal international du droit de la mer. (2019, 10 avril). Affaire du M/V « *Norstar* » (*Panama c. Italie*), arrêt. ITLOS Reports 2019, p. 3, para. 215-226.

<https://www.itlos.org/fr/main/affaires/role-des-affaires/affaire-no-25/>

⁷³ Tribunal international du droit de la mer. (2014, 14 avril). *Affaire du M/V « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau)*, arrêt. ITLOS Reports 2014.

https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case_no.19/judgment_published/C19_judgment_140414.pdf

⁷⁴ Tribunal international du droit de la mer. (2015). *Request for an advisory opinion submitted by the Sub-Regional Fisheries Commission (SRFC) (Advisory Opinion, Case No. 21)*, ITLOS Reports 2015, para. 29-137, 148-150. Disponible à l'adresse : <https://www.itlos.org/en/main/cases/list-of-cases/case-no-21/>

⁷⁵ *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* (CNUDM), 10 décembre 1982, 1833 R.T.N.U. 3, art. 73 (1), https://www.un.org/Depts/los/convention_agreements/texts/unclos/unclos_f.pdf ; Tribunal international du droit de la mer (TIDM), « *Virginia G* » (*Panama c. Guinée-Bissau*), Arrêt, 14 avril 2014, ITLOS Rep. 2014, p. 4, para. 256, 266-269, en ligne : https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case_no.19/judgment_published/C19_judgment_140414.pdf

Tertio, la proportion : les modalités de contrôle et de sanction, notamment la caution, la confiscation éventuelle et les visites, doivent rester graduées et raisonnables au sens de l'article 73⁷⁶, en respectant l'interdiction de l'emprisonnement et l'obligation de mise en liberté prompte.⁷⁷

Par conséquent, une réglementation du *bunkering* en ZEE n'est compatible avec la CNUDM que si elle satisfait simultanément à cette triple exigence sinon, elle est une atteinte illicite à la liberté de navigation et aux droits de l'État du pavillon.

IV. Modèle normatif d'encadrement du *bunkering* lié à la pêche, conforme à la CNUDM et à la jurisprudence

Définissons ce qu'est et relève du *bunkering* lié à la pêche. Il comporte « toute opération de fourniture de carburant en mer à un navire de pêche opérant dans la ZEE de l'État côtier, ou à un navire auxiliaire exclusivement dédié à l'appui de cette activité pendant la saison et dans les zones ouvertes, de sorte que le soutage devienne un maillon logistique de l'exploitation des ressources biologiques »,⁷⁸ au sens des articles 61 et 62 CNUDM.⁷⁹ Ici sont exclus les avitaillements dépourvus de lien fonctionnel

⁷⁶ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM), 10 décembre 1982, 1833 R.T.N.U. 3, art. 73 (1) et (2), https://www.un.org/Depts/los/convention_agreements/texts/unclos/unclos_f.pdf

⁷⁷ Tribunal international du droit de la mer (TIDM), « *Virginia G* » (*Panama c. Guinée-Bissau*), Arrêt, 14 avril 2014, ITLOS Rep. 2014, p. 4, para. 65-269, en ligne : https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case_no.19/judgment_published/C19_judgment_140414.pdf ; Tribunal international du droit de la mer (TIDM), « *Saiga* » (No. 2) (*Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Guinée*), Arrêt, 1er juillet 1999, ITLOS Rep. 1999, p. 10, en ligne : https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case_no_2/published/C2-J-1_Jul_99.pdf

⁷⁸ Nations Unies. (1982). Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM), 10 décembre 1982, 1833 RTNU 3, art. 56- 62, https://www.un.org/Depts/los/convention_agreements/texts/unclos/unclos_f.pdf ; Tribunal international du droit de la mer. (2014). *Affaire du navire « M/V Virginia G » (Panama c. Guinée-Bissau)*, arrêt du 14 avril 2014, ITLOS Reports 2014, p. 4, para. 211-226., https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case_no.19/judgment_published/C19_judgment_140414.pdf ; Tribunal international du droit de la mer. (1999). *Affaire du navire « M/V Saiga » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée)*, arrêt du 1er juillet 1999, ITLOS Reports 1999, p. 10, para. 122-136, https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case_no_2/published/C2-J-1_Jul_99.pdf

⁷⁹ Ibid., Nations Unies. (1982). Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM), 10 décembre 1982, 1833 RTNU 3, art. 61 et 62., https://www.un.org/Depts/los/convention_agreements/texts/unclos/unclos_f.pdf

avec la pêcherie locale, exemple ceux de navires de commerce en simple transit, qui relèvent de la liberté de navigation protégée par l'article 58.⁸⁰

La CNUDM ne mentionne pas expressément le *bunkering*, ce qui a laissé en suspens le régime applicable jusqu'aux premiers contentieux, comme nous l'avons analysé dans le titre II. Thomas Guyonnard⁸¹, titulaire d'un Master dont l'essai portait sur la ZEE et le soutage, souligne que cette absence a rendu indispensable une qualification jurisprudentielle de la pratique afin de déterminer si elle relevait des libertés de la mer ou des droits souverains du côtier sur les ressources biologiques.⁸²

Dans *Saiga*, explication reprise par Guyonnard, le TIDM qualifie le soutage de navires de pêche d'« activité » sans trancher explicitement entre deux thèses avancée soit l'une dite « accessoiriste » qui rattache le *bunkering* à la pêche, l'autre qui y voit une activité commerciale indépendante placée sous le régime de la navigation.⁸³ Guyonnard, reprend lui-même des écrits de Christophe Thelcide⁸⁴, qui montre que cette hésitation n'empêche pas le Tribunal d'admettre que l'arrestation d'un navire de soutage puisse être contrôlée à l'aune de l'article 73⁸⁵, ce qui suppose que l'activité d'avitaillage ait été exercée dans le cadre des droits souverains du côtier sur la pêche, même si cette conclusion est implicite dans l'arrêt.⁸⁶

⁸⁰ Nations Unies. (1982). *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* (CNUDM), 10 décembre 1982, 1833 RTNU 3, art. 58, https://www.un.org/Depts/los/convention_agreements/texts/unclos/unclos_f.pdf; Tribunal international du droit de la mer. (2019, 10 avril). Affaire du M/V « *Norstar* » (Panama c. Italie), arrêt. ITLOS Reports 2019, para. 215-226. <https://www.itlos.org/fr/main/affaires/role-des-affaires/affaire-no-25/>

⁸¹ Thomas GUYONNARD est un diplômé de Master 2 Droit et Sécurité des Activités Maritimes et Océaniques à l'Université de Nantes, qui a écrit notamment sur le soutage des navires en ZEE dont cette analyse fait référence ; Guyonnard, T. (2019). Quel droit pour le soutage des navires en ZEE. Réflexion autour de la jurisprudence du TIDM. Neptunus, 25(1).[file:///C:/Users/modes/Downloads/Thomas%20Guyonnard%20-%20Avitaillement%20TIDM%20\(2\).pdf](file:///C:/Users/modes/Downloads/Thomas%20Guyonnard%20-%20Avitaillement%20TIDM%20(2).pdf)

⁸² Guyonnard, T. (2019). Quel droit pour le soutage des navires en ZEE. Réflexion autour de la jurisprudence du TIDM. Neptunus, 25(1).[file:///C:/Users/modes/Downloads/Thomas%20Guyonnard%20-%20Avitaillement%20TIDM%20\(2\).pdf](file:///C:/Users/modes/Downloads/Thomas%20Guyonnard%20-%20Avitaillement%20TIDM%20(2).pdf)

⁸³ *Ibid.* ; Tribunal international du droit de la mer (TIDM), « *Saiga* » (No. 2) (*Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Guinée*), Arrêt, 1er juillet 1999, ITLOS Rep. 1999, para. 56-59 et 137, en ligne :

https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case_no_2/published/C2-J-1_Jul_99.pdf

⁸⁴ Christophe Thelcide est un doctorant français en droit privé. Sa thèse sur L'avitaillage de navire à été soutenue en 2006; « Sur la qualification de l'avitaillage comme activité accessoire et la dépendance du régime à la finalité du navire avitaillé, voir Thelcide, *L'avitaillage du navire*, PUAM, 2008, p. 39 et 44, cité par Guyonnard, 2019. » ; Thelcide, C. (2008). *L'avitaillage du navire*. Aix-en-Provence, France, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 449 p, <https://theses.fr/2006AIX32026>

⁸⁵ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM), 10 décembre 1982, 1833 RTNU 3, art. 73., https://www.un.org/Depts/los/convention_agreements/texts/unclos/unclos_f.pdf

⁸⁶ Thelcide, *L'avitaillage du navire*, PUAM, 2008, p. 39 et 44, cité par Guyonnard, 2019. » ; Thelcide, C. (2008). *L'avitaillage du navire*. Aix-en-Provence, France, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 449 p, <https://theses.fr/2006AIX32026> ; Guyonnard, T. (2019). Quel droit pour le soutage des navires en ZEE. Réflexion autour de la jurisprudence du TIDM. Neptunus, 25(1).[file:///C:/Users/modes/Downloads/Thomas%20Guyonnard%20-%20Avitaillement%20TIDM%20\(2\).pdf](file:///C:/Users/modes/Downloads/Thomas%20Guyonnard%20-%20Avitaillement%20TIDM%20(2).pdf)

L'arrêt *Virginia G*, comme nous l'avons défini au titre II, apporte la clarification qui manquait et illustre la manière dont le TIDM ajuste les voiles entre droits du côtier et liberté de navigation.⁸⁷ Le Tribunal y affirmait que l'État côtier peut réglementer le soutage de navires étrangers qui pêchent dans sa ZEE.⁸⁸ Il consacre ainsi la thèse accessoiriste (selon Guyonnard), déjà pressentie dans *Saiga*, et consacre l'idée que le régime juridique du *bunkering* est réductible à celui de l'activité principale du navire avitaillé. Guyonnard, toujours, montre que ce rattachement fonctionnel permet de sortir du « vide » normatif créé par le silence de la Convention, tout en évitant une extension générale de la compétence du côtier à toute forme de soutage en ZEE.⁸⁹ La même logique se retrouve dans *Norstar*, où le TIDM censure l'application d'un régime pénal national au *bunkering* en haute mer, considérant que la liberté de navigation de l'article 87 s'oppose à une telle extension en l'absence de base conventionnelle.⁹⁰

À partir de cette qualification fonctionnelle⁹¹, fruit du « décorticage » de la jurisprudence, rendu possible par le support de la Convention, il est permis de concevoir un encadrement du *bunkering* lié à la pêche qui renforce l'effectivité des droits du côtier sans transformer la ZEE en espace fermé. Nous avons vu que les articles 61 et 62 imposent à l'État côtier de fixer les possibilités de pêche, d'adopter des mesures de conservation et de subordonner l'accès aux ressources à des conditions techniques et autres.⁹² Ils

⁸⁷ Tribunal international du droit de la mer (TIDM), « *Virginia G* » (*Panama c. Guinée-Bissau*), Arrêt, 14 avril 2014, ITLOS Rep. 2014, p. 4, para. 256, 266-269, en ligne :

https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case_no.19/judgment_published/C19_judgment_140414.pdf

⁸⁸ *Ibid.*, para. 215 et 222.

⁸⁹ « Cette consécration explicite de la thèse accessoiriste, a pour conséquence l’“idempotence” des régimes juridiques applicables [...] La qualification dont découlera le régime juridique dépend, en fait, de l’activité principale que va servir l’avitaillement. En ce sens, le régime juridique de l’avitaillement est réductible à celui du navire avitaillé. » ; Guyonnard, T. (2019). *Quel droit pour le soutage des navires en ZEE. Réflexion autour de la jurisprudence du TIDM*. Neptunus, 25(1).[file:///C:/Users/modes/Downloads/Thomas%20Guyonnard%20-%20Avitaillement%20TIDM%20\(2\).pdf](file:///C:/Users/modes/Downloads/Thomas%20Guyonnard%20-%20Avitaillement%20TIDM%20(2).pdf)

⁹⁰ Tribunal international du droit de la mer. (2019, 10 avril). Affaire du M/V « *Norstar* » (*Panama c. Italie*), arrêt. ITLOS Reports 2019. <https://www.itlos.org/fr/main/affaires/role-des-affaires/affaire-no-25/> ; *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* (CNUDM), 10 décembre 1982, 1833 RTNU 3, art. 73.,

https://www.un.org/Depts/los/convention_agreements/texts/unclos/unclos_f.pdf

⁹¹ Soit fondée sur le rôle que l'acte joue dans une autre activité principale et en opposition à qualification matérielle ; « Cette consécration explicite de la thèse accessoiriste, a pour conséquence l’“idempotence” des régimes juridiques applicables. Autrement dit, l’avitaillement dans le cas du soutage de navire de pêche n’est une activité accessoire à la pêche que lorsque le navire avitaillé pratique effectivement une activité de pêche. La qualification dont découlera le régime juridique dépend, en fait, de l’activité principale que va servir l’avitaillement. En ce sens, le régime juridique de l’avitaillement est réductible à celui du navire avitaillé. » ; Guyonnard, T. (2019). *Quel droit pour le soutage des navires en ZEE. Réflexion autour de la jurisprudence du TIDM*. Neptunus, vol. 25, no 1, 2019, II.B, dernier paragraphe

[file:///C:/Users/modes/Downloads/Thomas%20Guyonnard%20-%20Avitaillement%20TIDM%20\(2\).pdf](file:///C:/Users/modes/Downloads/Thomas%20Guyonnard%20-%20Avitaillement%20TIDM%20(2).pdf)

⁹² *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* (CNUDM), 10 décembre 1982, 1833 RTNU 3, art. 61, 62,

https://www.un.org/Depts/los/convention_agreements/texts/unclos/unclos_f.pdf ; Présentation par Martin Fortin sur l'intervention au titre de l'art. 62 et l'art. 63 du Statut CIJ

autorisent donc des régimes d'autorisation, propres aux activités logistiques indispensables à l'exploitation des ressources, dès lors que ces régimes servent à rendre effectives les mesures de conservation⁹³. Les États peuvent ainsi exiger une autorisation préalable pour les opérations de soutage de navires de pêche autorisés, imposer la désignation de zones d'avitaillement, encadrer les volumes livrés et prévoir des obligations de journal, de notification et d'interopérabilité avec les systèmes de suivi des navires, dans la mesure où ces prescriptions demeurent orientées vers la conservation des ressources et la prévention des risques de pollution.⁹⁴ On comprend que la jurisprudence, s'appuyant sur la Convention, fixent des limites précises à ces régimes, ce qui évite que « l'ajustement des voiles » ne se transforme en « dérive du Radeau de la Méduse⁹⁵ ».

La doctrine relève à son tour que cette interprétation ferme la porte à une *creeping jurisdiction* où l'État côtier utiliserait le *bunkering* comme véhicule pour étendre de manière diffuse son contrôle sur les activités de navigation en ZEE.⁹⁶

Enfin, l'ajustement porte sur les mesures d'exécution. L'article 73 CNUDM autorise l'État côtier à prendre des mesures nécessaires pour assurer le respect de ses lois en matière de pêche dans la ZEE, tout en interdisant l'emprisonnement des équipages et en imposant la mise en liberté prompte contre une caution raisonnable.⁹⁷ *Saiga* et *Virginia G* lisent ces dispositions comme un ensemble cohérent qui impose un standard de nécessité et de proportionnalité des mesures de contrôle et de sanction, y compris

⁹³ *Ibid.*, ; Dans la 3e édition de *The International Law of the Sea* (Tanaka, 2019), les pages autour de 195–201 se situent dans le chapitre sur la ZEE et traitent précisément des droits souverains de l'État côtier sur les ressources biologiques dans la ZEE, des obligations de conservation et de gestion tirées des articles 61 et 62 CNUDM et du pouvoir de subordonner l'accès aux ressources à des « conditions et modalités » : Tanaka, Y. (2019). *The international law of the sea*, troisième édition. Cambridge University Press.

https://assets.cambridge.org/97813165/16881/frontmatter/9781316516881_frontmatter.pdf ; Présentation par Martin Fortin sur l'intervention au titre de l'art. 62 et l'art. 63 du Statut CIJ

⁹⁴ Conférence de M. Antoine Ollivier, Greffier adjoint du TIDM ; *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* (CNUDM), 10 décembre 1982, 1833 RTNU 3, art. 73, 192,194,

https://www.un.org/Depts/los/convention_agreements/texts/unclos/unclos_f.pdf

⁹⁵ Musée du Louvre. (2025). *Le radeau de la Méduse* [Notice d'œuvre]. Collections du Musée du Louvre. Consulté le 18 novembre 2025, <https://collections.louvre.fr/ark:/53355/cl010059199>

⁹⁶ Présentation par Ousmane Diallo sur le droit applicable dans le cadre du règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la CNUDM ; Andreone, G. (2012). *Chronique*. Annuaire de droit de la mer, 17, 621 et suivants. https://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_2010_num_56_1_4601 ; Guyonnard, T. (2019). *Quel droit pour le soutage des navires en ZEE*. Réflexion autour de la jurisprudence du TIDM. Neptunus,

25(1).[file:///C:/Users/modes/Downloads/Thomas%20Guyonnard%20-%20Avitaillement%20TIDM%20\(2\).pdf](file:///C:/Users/modes/Downloads/Thomas%20Guyonnard%20-%20Avitaillement%20TIDM%20(2).pdf)

⁹⁷ Présentation par Clémentine Pierrot sur le droit applicable dans le cadre du contentieux interétatique ; *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* (CNUDM), 10 décembre 1982, 1833 RTNU 3, art. 73, https://www.un.org/Depts/los/convention_agreements/texts/unclos/unclos_f.pdf

lorsque l'infraction résulte d'opérations de soutage.⁹⁸ Guyonnard insiste sur le fait que la saisie et la confiscation d'un navire de soutage et de sa cargaison, ne peuvent être justifiées que si elles correspondent à une réaction nécessaire et proportionnée à la gravité de la violation des règles de pêche, sans quoi elles constituent une ingérence excessive dans la liberté de navigation et dans les droits de l'État du pavillon.⁹⁹

Ce titre IV est conséquent, mais il est important de comprendre que l'ensemble de ces décisions et avis s'inscrit dans une conception dynamique de la diligence due en matière de pêche, développée par la jurisprudence consultative du TIDM.¹⁰⁰

L'avis CSRP de 2015 décrit l'obligation des États du pavillon de prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées pour prévenir la pêche illicite dans la ZEE d'États côtiers parties à l'accord régional, ce qui renforce la cohérence des exigences de contrôle pesant sur les différents acteurs de la filière.¹⁰¹ Combinée aux ordonnances *Southern Bluefin Tuna*¹⁰² et *MOX Plant*¹⁰³, que nous citions préalablement,

⁹⁸ Conférence M. Antoine Olliver, Greffier adjoint du TIDM ; Conférence M. Mamadou Hébié Professeur Leiden University ; Tribunal international du droit de la mer (TIDM), « *Saiga* » (No. 2) (*Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Guinée*), Arrêt, 1er juillet 1999, ITLOS Rep. 1999, para. 170 à 177, en ligne :

https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case_no_2/published/C2-J-1_Jul_99.pdf ; Tribunal international du droit de la mer. (2014). *Affaire du navire « M/V Virginia G » (Panama c. Guinée-Bissau)*, arrêt du 14 avril 2014, ITLOS Reports 2014, p. 4, para. 266-269.,

https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case_no.19/judgment_published/C19_judgment_140414.pdf

⁹⁹ Guyonnard, T. (2019). *Quel droit pour le soutage des navires en ZEE. Réflexion autour de la jurisprudence du TIDM.* Neptunus, 25(1).[file:///C:/Users/modes/Downloads/Thomas%20Guyonnard%20-%20Avitaillement%20TIDM%20\(2\).pdf](file:///C:/Users/modes/Downloads/Thomas%20Guyonnard%20-%20Avitaillement%20TIDM%20(2).pdf)

¹⁰⁰ Tribunal international du droit de la mer, Chambre des fonds marins. (2011). *Responsibilities and obligations of States sponsoring persons and entities with respect to activities in the Area (Advisory Opinion, Case No. 17)*, ITLOS Reports 2011, 10. (Référence au Principe 15 de Rio au par. 125-131.) Disponible sur <https://www.itlos.org/index.php?id=109> ; Tribunal international du droit de la mer. (2015). *Request for an advisory opinion submitted by the Sub-Regional Fisheries Commission (SRFC) (Advisory Opinion, Case No. 21)*, ITLOS Reports 2015, para. 29–137, 148–150. Disponible à l'adresse : <https://www.itlos.org/en/main/cases/list-of-cases/case-no-21/> ;

¹⁰¹ Tribunal international du droit de la mer. (2015, 2 avril). *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches (CSRP), avis consultatif*. par. 129 à 137, 148 à 150, ITLOS Reports 2015.

https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case_no.21/advisory_opinion_published/2015_21-advop-E.pdf

¹⁰² Tribunal international du droit de la mer. (1999, 27 août). *Affaires Thon rouge du Sud (Nouvelle-Zélande c. Japon; Australie c. Japon), mesures conservatoires, ordonnance*. ITLOS Reports 1999, p. 280.

https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case_no_3_4/published/C34-O-27_aug_99.pdf

¹⁰³ Tribunal international du droit de la mer. (2001, 3 décembre). *Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni), mesures conservatoires, ordonnance*. ITLOS Reports 2001.

https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case_no_10/published/C10-O-3_dec_01.pdf

et aux avis consultatifs sur la zone¹⁰⁴ et sur le climat¹⁰⁵, cette approche invite à concevoir l'encadrement du *bunkering* lié à la pêche comme un instrument de gestion coopérative des ressources et de protection de l'environnement, fondé sur la meilleure information scientifique disponible plutôt que sur une fermeture unilatérale de la ZEE.¹⁰⁶

Au bout du compte, la CNUDM fixe la structure du partage des compétences et le TIDM en précise les contours au fil des affaires. Tangage complémentaire. Le *bunkering* lié à la pêche se retrouve rattaché aux droits souverains du côtier, lorsque cette activité présente un lien fonctionnel direct avec l'exploitation des ressources dans la ZEE et il demeure soumis à la liberté de navigation lorsque ce lien fait défaut.

Entre ces deux pôles, l'ajustement des voiles juridiques, comprenant tangage et roulis, repose sur des régimes d'autorisation et des mesures d'exécution adaptés à la conservation des ressources et à la prévention des risques, mais strictement encadrés par les exigences de nécessité, de proportionnalité et de respect des libertés de la mer.

¹⁰⁴ Tribunal international du droit de la mer, Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone (demande d'avis consultatif soumise à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins)*, avis consultatif du 1er février 2011, Recueil 2011, p. 10, spéc. par. 117 à 120 (diligence due) et 141 à 150 (EIE). Texte intégral https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case_no_17/17_adv_op_010211_en.pdf

¹⁰⁵ Tribunal international du droit de la mer, *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (COSIS) (demande d'avis consultatif soumise au Tribunal)*, avis consultatif du 21 mai 2024, Affaire no 31, spéc. par. 153 à 158 (obligations spécifiques de prévention, réduction et contrôle de la pollution liée aux GES) et 243 (obligation de prendre toutes les mesures nécessaires au titre de l'article 194). https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/Advisory_Opinion/C31_Adv_Op_21.05.2024_orig.pdf

¹⁰⁶ Ibid. ref. 102, 103, 104, 105; Schatz, V. J. (2016). *Combating illegal fishing in the exclusive economic zone, flag State obligations in the context of the primary responsibility of the coastal State*. Goettingen Journal of International Law, 7(2), 383 à 414. <https://journals.uni-goettingen.de/gojil/article/view/2135> : Présentation par Martin Fortin sur l'intervention au titre de l'art. 62 et l'art. 63 du Statut CIJ ; Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 10 décembre 1982, art. 56, 58, 61, 62 et 73, Nations Unies, Recueil des traités, vol. 1833, p. 3. En ligne : Organisation des Nations Unies https://www.un.org/depts/los/convention_agreements/texts/unclos/unclos_f.pdf

V. Réponses aux quatre objections récurrentes

Plusieurs objections sont régulièrement opposées à un encadrement du *bunkering* lié à la pêche en ZEE. À la lumière de la CNUDM, de la jurisprudence du TIDM et de la doctrine, aucune ne justifie de renoncer au test de compatibilité fondé sur la finalité halieutique, la nécessité et la proportion.¹⁰⁷

Première objection, « le soutage n'est pas de la pêche ». Sur le plan catégoriel, l'avitaillement de navires est distinct de la capture de ressources biologiques.¹⁰⁸ Cela ne signifie pas que toute opération de *bunkering* échappe à la compétence de l'État côtier, comme nous avons pu le constater, la jurisprudence et la doctrine retiennent une qualification fonctionnelle.¹⁰⁹ Lorsque le soutage soutient directement des navires de pêche qui exploitent les ressources dans la ZEE, il devient un maillon logistique de la chaîne de pêche et se rattache au régime des articles 61 et 62 CNUDM.¹¹⁰

L'arrêt *Virginia G* consacre cette approche en reconnaissant que le côtier peut réglementer le *bunkering* de navires de pêche étrangers dans sa ZEE pour rendre effectives ses mesures de conservation et de gestion, tout en rappelant que les autres formes de soutage restent soumises à la liberté de navigation.¹¹¹

La doctrine de Thelcide et de Guyonnard décrit ce rattachement comme l'expression d'une thèse accessoiriste, selon laquelle le régime juridique de l'avitaillement est réductible à celui de l'activité principale du navire avitaillé soit la pêche ou la simple navigation. Cette compréhension fonctionnelle ne transforme donc pas le soutage en opération de pêche, mais permet de l'insérer dans le cadre

¹⁰⁷ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM), 10 décembre 1982, 1833 RTNU 3, art. 56, 58, 61, 62, 73, 192, 194, conjointement. https://www.un.org/Depts/los/convention_agreements/texts/unclos/unclos_f.pdf

¹⁰⁸ Thelcide C. 2008. *L'avitaillement du navire*. Aix en Provence Presses universitaires d'Aix Marseille.

¹⁰⁹ Soit fondée sur le rôle que l'acte joue dans une autre activité principale et en opposition à qualification matérielle ; « Cette consécration explicite de la thèse accessoiriste, a pour conséquence l'« idempotence » des régimes juridiques applicables. Autrement dit, l'avitaillement dans le cas du soutage de navire de pêche n'est une activité accessoire à la pêche que lorsque le navire avitaillé pratique effectivement une activité de pêche. La qualification dont découlera le régime juridique dépend, en fait, de l'activité principale que va servir l'avitaillement. En ce sens, le régime juridique de l'avitaillement est réductible à celui du navire avitaillé. » ; Guyonnard, T. (2019). *Quel droit pour le soutage des navires en ZEE. Réflexion autour de la jurisprudence du TIDM*. *Neptunus*, vol. 25, no 1, 2019, II.B, dernier paragraphe [file:///C:/Users/modes/Downloads/Thomas%20Guyonnard%20-%20Avitaillement%20TIDM%20\(2\).pdf](file:///C:/Users/modes/Downloads/Thomas%20Guyonnard%20-%20Avitaillement%20TIDM%20(2).pdf)

¹¹⁰ Présentation par Martin Fortin sur l'intervention au titre de l'art. 62 et l'art. 63 du Statut CIJ ; Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 10 décembre 1982, art. 61, 62, Nations Unies, Recueil des traités, vol. 1833, p. 3. En ligne : Organisation des Nations Unies https://www.un.org/depts/los/convention_agreements/texts/unclos/unclos_f.pdf

¹¹¹ Tribunal international du droit de la mer. (2014, 14 avril). *Affaire du M/V « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau)*, arrêt. ITLOS Reports 2014.

https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case_no.19/judgment_published/C19_judgment_140414.pdf

normatif de la CNUDM lorsque son objet est indissociable de l'exploitation des ressources biologiques.¹¹²

Deuxième objection, « un régime d'autorisation du *bunkering* constituerait une fermeture déguisée de la ZEE à la navigation ». Cette crainte ne résiste pas à la lecture combinée des articles 56, 58, 61, 62 et 73 CNUDM.¹¹³ L'article 58 maintient la liberté de navigation pour les autres États sous réserve de lois et règlements adoptés conformément à la Convention. Les articles 61 et 62 imposent au côtier d'adopter des mesures de conservation, de fixer les possibilités de pêche et de subordonner l'accès aux ressources à des conditions. L'article 73, finalement, autorise des mesures nécessaires pour assurer le respect de ces règles, encadrées par une interdiction de l'emprisonnement et une exigence de libération prompte.

Un régime d'autorisation du *bunkering* lié à la pêche, limité aux opérations qui soutiennent effectivement des navires de pêche autorisés, s'inscrit dans ce cadre. Il ne ferme alors pas la ZEE à la navigation mais, il conditionne seulement certaines opérations logistiques à des exigences de conservation et de prévention des risques, tout en laissant intacte la liberté d'avitaillement des navires en transit qui ne participent pas à la pêcherie locale. En outre, les ordonnances *Southern Bluefin Tuna* et *MOX Plant*¹¹⁴ rappellent que les mesures de protection du milieu marin doivent être conçues dans une perspective de coopération et de prudence, non comme un moyen de détourner les libertés de communication et de navigation.¹¹⁵

¹¹² Thelcide, *L'avitaillage du navire*, PUAM, 2008, p. 39 et 44, cité par Guyonnard, 2019. » ; Thelcide, C. (2008). *L'avitaillage du navire*. Aix-en-Provence, France, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 449 p, <https://theses.fr/2006AIX32026> ; Guyonnard, T. (2019). Quel droit pour le soutage des navires en ZEE. Réflexion autour de la jurisprudence du TIDM. *Neptunus*, 25(1).[file:///C:/Users/modes/Downloads/Thomas%20Guyonnard%20-%20Avitaillage%20TIDM%20\(2\).pdf](file:///C:/Users/modes/Downloads/Thomas%20Guyonnard%20-%20Avitaillage%20TIDM%20(2).pdf)

¹¹³ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM), 10 décembre 1982, 1833 RTNU 3, art. 56,58,61,62,73, conjointement.https://www.un.org/Depts/los/convention_agreements/texts/unclos/unclos_f.pdf

¹¹⁴ Tribunal international du droit de la mer. (1999, 27 août). *Affaires Thon rouge du Sud (Nouvelle-Zélande c. Japon; Australie c. Japon), mesures conservatoires, ordonnance*. ITLOS Reports 1999, p. 280.

https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case_no_3_4/published/C34-O-27_aug_99.pdf ; Tribunal international du droit de la mer. (2001, 3 décembre). *Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni), mesures conservatoires, ordonnance*. ITLOS Reports 2001. https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case_no_10/published/C10-O-3_dec_01.pdf

¹¹⁵ Tanaka Y. 2019. The International Law of the Sea 3e éd Cambridge University Press chap sur la ZEE p 195 à 201 droits et obligations de conservation des ressources biologiques dans la ZEE.

https://assets.cambridge.org/97813165/16881/frontmatter/9781316516881_frontmatter.pdf ;

Troisième objection, « l’encadrement du *bunkering* lié à la pêche viderait de sa substance la compétence de l’État du pavillon ». La CNUDM organise au contraire une répartition fonctionnelle des compétences comme étudié plus haut. L’État du pavillon conserve sa compétence de principe sur le navire, mais l’État côtier détient des droits souverains sur les ressources de la ZEE et peut, à ce titre, imposer des règles de conservation et en assurer l’exécution.

L’arrêt *Saiga* rappelle que, faute de base conventionnelle, l’État côtier ne peut pas appliquer en ZEE des régimes douaniers ou fiscaux généraux à un navire de soutage.¹¹⁶ L’arrêt *Norstar* confirme que les prescriptions pénales d’un État ne peuvent pas viser le *bunkering* en haute mer sans base dans la Convention.¹¹⁷ *Virginia G* situe la compétence du côtier dans un espace précis, celui de l’exploitation des ressources biologiques de la ZEE, et renvoie le reste à la liberté de navigation et à la compétence du pavillon. Il en résulte que le test de compatibilité ne confisque pas la compétence du pavillon, mais la coordonne avec les droits souverains du côtier là où la CNUDM l’autorise explicitement.¹¹⁸

Quatrième objection, « le test de compatibilité serait trop indéterminé et source d’insécurité juridique ». La triple exigence de finalité halieutique, de nécessité et de proportion est pourtant solidement ancrée dans la Convention et précisée par la jurisprudence. La finalité halieutique se déduit des articles 61 et 62, qui imposent la conservation des stocks, la lutte contre la surpêche et la fixation des conditions d’accès, et de la lecture qu’en donne *Virginia G* lorsque le Tribunal qualifie le *bunkering* de maillon logistique nécessaire à l’effectivité de ces mesures.¹¹⁹

La nécessité découle directement du libellé de l’article 73, qui n’autorise que les mesures nécessaires pour assurer le respect des lois du côtier, et des avis consultatifs, même sinon contraignants, qui définissent la diligence due comme l’obligation de prendre toutes les mesures nécessaires et

¹¹⁶ Tribunal international du droit de la mer (TIDM), « *Saiga* » (No. 2) (*Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Guinée*), Arrêt, 1er juillet 1999, ITLOS Rep. 1999, para. 56-59 et 137, en ligne :

https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case_no_2/published/C2-J-1_Jul_99.pdf

¹¹⁷ Tribunal international du droit de la mer. (2019, 10 avril). Affaire du M/V « *Norstar* » (Panama c. Italie), arrêt. ITLOS Reports 2019. <https://www.itlos.org/fr/main/affaires/role-des-affaires/affaire-no-25/>

¹¹⁸ Tribunal international du droit de la mer. (2014). *Affaire du navire « M/V Virginia G » (Panama c. Guinée-Bissau)*, arrêt du 14 avril 2014, ITLOS Reports 2014,

https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case_no.19/judgment_published/C19_judgment_140414.pdf

¹¹⁹ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer 1833 RTNU 3 art 56 58 61 62 73 192 194 ; tribunal international du droit de la mer. 2014. Affaire du navire M V *Virginia G* Panama c Guinée Bissau arrêt du 14 avril 2014 ITLOS Reports 2014 par 211 à 223 266 à 269,

https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case_no.19/judgment_published/C19_judgment_140414.pdf

appropriées pour prévenir la pêche illicite et la pollution.¹²⁰ La proportion est dégagée par *Saiga* et *Virginia G* lorsqu'ils exigent une appréciation concrète de la gravité de l'infraction, du comportement des intéressés et de l'effet dissuasif des sanctions pour juger du caractère raisonnable d'une caution ou d'une confiscation.¹²¹ Rien ici n'est « indéterminé ».

De ce fait, loin d'être une formule vague, le test s'appuie sur des normes textuelles précises et sur un faisceau de critères jurisprudentiels qui encadrent l'action du côtier et offrent aux opérateurs une prévisibilité suffisante.

Conclusion

La question posée est de savoir comment la CNUDM et le TIDM ajustent les voiles juridiques du *bunkering* en ZEE, sans porter atteinte indûment à la liberté de navigation.

La CNUDM fournit la structure. La ZEE n'est ni une haute mer prolongée, ni une mer territoriale élargie. L'État côtier y exerce des droits souverains sur les ressources et supporte des obligations de conservation et de protection du milieu marin, tandis que les autres États y conservent des libertés de navigation et d'autres usages. Les articles 61, 62 et 73 autorisent l'adoption de mesures de conservation et de régimes d'exécution, mais dans les limites d'objectifs précis et avec des garanties procédurales comme l'interdiction de l'emprisonnement et la mise en liberté prompte. Les dispositions de la Partie XII exigent, elles, une vigilance particulière face aux risques de pollution, ce qui confère une légitimité au contrôle des opérations de soutage qui présentent un risque pour le milieu marin.

Le cadre juridique de la ZEE est donc bien assimilable à un « tangage »¹²² orchestré par la CNUDM et le TIDM, comme nous en avions fait l'hypothèse.

¹²⁰ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM), 10 décembre 1982, 1833 RTNU 3, art.73,https://www.un.org/Depts/los/convention_agreements/texts/unclos/unclos_f.pdf

¹²¹ Tribunal international du droit de la mer (TIDM), « *Saiga* » (No. 2) (*Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Guinée*), Arrêt, 1er juillet 1999, ITLOS Rep. 1999, para. 56-59 et 137, en ligne :

https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case_no_2/published/C2-J-1_Jul_99.pdf ; Tribunal international du droit de la mer. (2014). *Affaire du navire « M/V Virginia G » (Panama c. Guinée-Bissau)*, arrêt du 14 avril 2014, ITLOS Reports 2014,

https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case_no.19/judgment_published/C19_judgment_140414.pdf

¹²² « Mouvement d'oscillation d'un navire qui, sous l'effet des vagues, balance alternativement de l'avant vers l'arrière ; techniquement, rotation autour de l'axe transversal, perpendiculaire à l'axe longitudinal. Peut s'y ajouter de façon

Le TIDM, lui, affine ces lignes directrices. *Saiga* ferme la voie à une extension de la compétence douanière et fiscale de l'État côtier en ZEE sous prétexte d'avitaillement et rappelle l'importance de la base conventionnelle pour toute mesure de contrainte. *Virginia G* reconnaît que le *bunkering* de navires de pêche étrangers dans la ZEE peut être encadré lorsqu'il sert directement l'exploitation des ressources et l'effectivité des mesures de conservation. *Norstar* protège la liberté de navigation pour les opérations de soutage situées en dehors de ce champ, en particulier en haute mer. Les ordonnances *Southern Bluefin Tuna* et *MOX Plant*, puis les avis consultatifs *Area*, *CSRP* et *COSIS*, inscrivent ces solutions dans une conception renforcée de la diligence due, fondée sur la coopération, l'échange d'informations et le recours à la meilleure information scientifique disponible. Un « tangage » complémentaire et indissociable.

L'ajustement des voiles juridiques se fait donc selon trois axes. La qualification fonctionnelle du *bunkering* permet d'identifier si l'opération se rattache au régime de la pêche ou à celui de la navigation. Le test de compatibilité en ZEE, fondé sur la finalité halieutique, la nécessité et la proportion, encadre la validité des mesures d'autorisation et d'exécution que l'État côtier peut adopter à l'égard du *bunkering* lié à la pêche. Les exigences de diligence due et de coopération imposent une mise en œuvre transparente, non discriminatoire et révisable à la lumière des connaissances scientifiques, ce qui limite les risques de dérive unilatérale.

Dans cette perspective, et pour conclure, l'encadrement du *bunkering* lié à la pêche ne se confond ni avec une extension illimitée de la compétence côtière, pas plus qu'avec un *statu quo* qui ignoreraient les risques de surpêche et de pollution. Il constitue un ajustement collaboratif et nécessaire des voiles juridiques, conforme à la structure de la CNUDM et aux enseignements du TIDM, qui permet à l'État côtier de remplir ses obligations de conservation et de protection du milieu marin sans vider de sa substance la liberté de navigation ni les droits de l'État du pavillon.

4769 mots
Merci de votre lecture et de cette session enrichissante.

secondaire le roulis en mouvement latéral ». Académie française. (2024). *Tangage*. Dictionnaire de l'Académie française, 9e éd. <https://www.dictionnaire-academie.fr/article/A9T0216>

Bibliographie

- Académie française. (2024). *Tangage*. Dans *Dictionnaire de l'Académie française* (9e éd.). <https://www.dictionnaire-academie.fr/article/A9T0216>
- Andreone, G. (2012). Chronique. *Annuaire de droit de la mer*, 17, 621 et suiv. https://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_2010_num_56_1_4601
- Avocat Droit International. (S.d.). *Zones économiques exclusives (ZEE)*. Consulté le 21 octobre 2025, sur <https://avocat-droit-international.fr/zones-economiques-exclusives-zee/>
- Cardinal, J. (2019). *Risk Management in the Outdoors* (Preface). Cambridge University Press. <https://www.cambridge.org/core/books/abs/risk-management-in-the-outdoors/preface/EFC540E5EEA7D383BE375BF2829E4035>
- Chrestia, P. (2000). *Naissance d'une nouvelle juridiction internationale : l'affaire du navire SAIGA devant le TIDM*. <https://www.labase-lextenso.fr/petites-affiches/2000-n221/naissance-d'une-nouvelle-juridiction-internationale-l-affaire-du-navire-saiga-devant-le-tribunal-international-du-droit-de-la-mer-1re-partie-PA200022103>
- Commission d'enquête. (1962). *Enquête portant sur certains incidents ayant affecté le chalutier britannique Red Crusader*, rapport du 23 mars 1962, *Recueil des sentences arbitrales*, 29, 521-539. https://legal.un.org/riaa/cases/vol_XXIX/521-539.pdf
- Cour internationale de Justice. (1945). *Statut de la Cour internationale de Justice*. <https://www.icj.org>
- Cour internationale de Justice. (1969). *Plateau continental de la mer du Nord (R.F.A. c. Danemark; R.F.A. c. Pays-Bas)*, arrêt du 20 février 1969, *C.I.J. Recueil 1969*, p. 3. <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/51/051-19690220-JUD-01-00-fr.pdf>
- Cour internationale de Justice. (1986). *C.I.J. Recueil 1986*, p. 14, par. 42-56. <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/70/070-19860627-JUD-01-00-fr.pdf>
- De La Fayette, L. (2000). The M/V "Saiga" (No. 2) Case (St. Vincent and the Grenadines v. Guinea), Judgment. *International & Comparative Law Quarterly*, 49(2), 467-476. <https://www.cambridge.org/core/journals/international-and-comparative-law-quarterly/article/abs/mv-saiga-no2-case-st-vincent-and-the-grenadines-v-guinea-judgment/250FCD08BCDA01516248204978E203F3>
- Diallo, O. T. (s.d.). Présentation sur le droit applicable dans le cadre du règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la CNUDM.
- Drabo, S. (s.d.). Présentation sur les exceptions préliminaires dans l'affaire Maurice/Maldives.
- Fortin, M. (s.d.). Présentation sur l'intervention au titre des art. 62 et 63 du Statut de la CIJ.
- Giguère, A. (s.d.). Présentation sur la procédure de prompte mainlevée.
- Guyonnard, T. (2019). Quel droit pour le soutage des navires en ZEE. Réflexion autour de la jurisprudence du TIDM. *Neptunus*, 25(1). [file:///C:/Users/modes/Downloads/Thomas%20Guyonnard%20-%20Avitaillement%20TIDM%20\(2\).pdf](file:///C:/Users/modes/Downloads/Thomas%20Guyonnard%20-%20Avitaillement%20TIDM%20(2).pdf)
- Hébié, M. (s.d.). Conférence sur la compétence et les obligations de diligence due en droit de la mer.
- Institut national de la statistique et des études économiques (Insee). (2020, 13 mai). *Définition – Production halieutique*. <https://www.insee.fr/fr/metadonnees/definition/c1588>

- International Maritime Organization. (2018, 9 novembre). *Guidance on best practice for fuel oil suppliers for assuring the quality of fuel oil delivered to ships* (MEPC.1/Circ.875/Add.1). <https://wwwcdn.imo.org>
- Musée du Louvre. (2025). *Le radeau de la Méduse* [Notice d'œuvre]. *Collections du Musée du Louvre*. Consulté le 18 novembre 2025, sur <https://collections.louvre.fr/ark:/53355/cl010059199>
- Nations Unies. (1982). *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, Partie V (art. 56, 58, 61, 62, 73) et Partie XII (art. 192, 194). RTNU, vol. 1833, p. 3. https://www.un.org/depts/los/convention_agreements/texts/unclos/unclos_f.pdf
- Nations Unies. (1982/1994). *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* (signée à Montego Bay le 10 décembre 1982; enregistrée le 16 novembre 1994, RTNU vol. 1833/1834). [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:21998A0623\(01\)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:21998A0623(01)) ;
https://www.un.org/Depts/los/convention_agreements/texts/unclos/unclos_f.pdf
- Office québécois de la langue française. (2005). *Roulis. Vitrine linguistique – Grand dictionnaire terminologique*. <https://vitrinelinguistique.oqlf.gouv.qc.ca/fiche-gdt/fiche/8354265/roulis>
- Ollivier, A. (s.d.). Conférence de M. Antoine Ollivier, greffier adjoint du TIDM.
- Pellet, A., & Müller, D. (2019). Article 38. In A. Zimmermann & C. Tams (dir.), *The Statute of the International Court of Justice. A Commentary* (3e éd., p. 819-962). Oxford University Press. <https://www.corteidh.or.cr/tablas/25322.pdf>
- Pierrot, C. (s.d.). Présentation sur le droit applicable dans le cadre du contentieux interétatique
- Schatz, V. J. (2016). Combating illegal fishing in the exclusive economic zone, flag State obligations in the context of the primary responsibility of the coastal State. *Goettingen Journal of International Law*, 7(2), 383-414. <https://journals.uni-goettingen.de/gojil/article/view/2135>
- Tanaka, Y. (2019). *The international law of the sea* (3e éd.). Cambridge University Press.
https://assets.cambridge.org/97813165/16881/frontmatter/9781316516881_frontmatter.pdf
- Thelcide, C. (2008). *L'avitaillement du navire*. Aix-en-Provence, France : Presses universitaires d'Aix-Marseille. <https://theses.fr/2006AIX32026>
- Tribunal international du droit de la mer, Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins. (2011, 1 février). *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et entités pour des activités dans la Zone*, avis consultatif. *ITLOS Reports* 2011, 10. <https://avocat-droit-international.fr/zones-economiques-exclusives-zee/>
- Tribunal international du droit de la mer, Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins. (2011). *Responsibilities and obligations of States sponsoring persons and entities with respect to activities in the Area* (Advisory Opinion, Case No. 17). *ITLOS Reports* 2011, 10. https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/Advisory_Opinion/A31_avis_cons_21.05.2024_orig.pdf
- Tribunal international du droit de la mer, Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins. (2024). *Avis consultatif, Obligations des États en matière de changement climatique (COSIS)*, 21 mai 2024 (ITLOS/Press 350). https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/Advisory_Opinion/A31_avis_cons_21.05.2024_orig.pdf
- Tribunal international du droit de la mer. (1999, 1 juillet). *Affaire du M/V « Saiga » (No 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée)*, arrêt. *ITLOS Reports* 1999, 10. https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case_no_2/published/C2-J-1_Jul_99.pdf

Tribunal international du droit de la mer. (1999, 27 août). *Affaires du thon à nageoire bleue du Sud (Nouvelle-Zélande c. Japon; Australie c. Japon)*, mesures conservatoires, ordonnance. *ITLOS Reports* 1999, 280. https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case_no_3_4/published/C34-O-27_aug_99.pdf

Tribunal international du droit de la mer. (2000, 7 février). *Affaire du « Camouco » (Panama c. France)*, arrêt. *ITLOS Reports* 2000, 10. https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case_no_5/published/A5-J-7_feb_20.pdf

Tribunal international du droit de la mer. (2001, 3 décembre). *Affaire de l'usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni)*, mesures conservatoires, ordonnance. *ITLOS Reports* 2001, 95. https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case_no_10/published/C10-O-3_dec_01.pdf

Tribunal international du droit de la mer. (2014, 14 avril). *Affaire du M/V « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau)*, arrêt. *ITLOS Reports* 2014. https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case_no.19/judgment_published/C19_judgment_140414.pdf

Tribunal international du droit de la mer. (2015). *Request for an advisory opinion submitted by the Sub-Regional Fisheries Commission (SRFC) (Advisory Opinion, Case No. 21)*. *ITLOS Reports* 2015, 4. <https://www.itlos.org/en/main/cases/list-of-cases/case-no-21/>

Tribunal international du droit de la mer. (2015, 2 avril). *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches (CSRP)*, avis consultatif. *ITLOS Reports* 2015, 4. https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case_no.21/advisory_opinion_published/2015_21-advop-E.pdf

Tribunal international du droit de la mer. (2019, 10 avril). *Affaire du M/V « Norstar » (Panama c. Italie)*, arrêt. *ITLOS Reports* 2019. <https://www.itlos.org/fr/main/affaires/role-des-affaires/affaire-no-25/>

Tribunal international du droit de la mer. (2019, 25 mai). *Affaire relative à l'immobilisation de trois navires militaires ukrainiens (Ukraine c. Fédération de Russie)*, mesures conservatoires, ordonnance. https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/26/published/A26_Order_20190525.pdf

Tribunal international du droit de la mer. (2024, 21 mai). *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (COSIS)*, avis consultatif. https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/Advisory_Opinion/C31_Adv_Op_21.05.2024_orig.pdf

Tzeng, P. (2016). Jurisdiction and applicable law under UNCLOS. *The Yale Law Journal*, 126, 242-260. https://yalelawjournal.org/pdf/TzengPDF_b8f69ud3.pdf

Wolfrum, R. (2011). Sources of international law. Dans R. Wolfrum (dir.), *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*. Oxford University Press. <https://opil-ouplaw-com.acces.bibl.ulaval.ca>